

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 292 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__292

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 292 du 13 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 292 del 13 novembre 2012

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE D'ENSEMBLE, ENLÈVEMENT{INFRACTION}, CRUAUTÉ | 183 ch. 1 CP, 184 al. 3 CP, 184 CP, 43 CP, 46 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Il convient d'examiner en premier lieu l'appel d'E._____.

E. 3.1

L'appelant conteste d'abord la réalisation de la circonstance aggravante de la cruauté prévue à l'art. 184 CP, qui énonce les circonstances aggravantes de l'infraction de séquestration et d'enlèvement réprimée à l'art. 183 CP. La cruauté implique des souffrances particulières, selon leur importance, leur durée et leur répétition (ATF 106 IV 363 c. 4). Le traitement peut être qualifié de cruel pour des raisons physiques ou morales (FF 1980 I 1235). Selon

Corboz, la cruauté au sens de l'article 184 CP "suppose une atteinte sérieuse au bien-être physique ou psychique qui va nettement au-delà de ce qui résulte inévitablement de l'atteinte à la liberté réprimée par l'infraction de base" (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, p. 784, n. 82 ad art. 184 CP). Le Tribunal fédéral se réfère à la définition de Stratenwerth, selon laquelle l'auteur fait preuve de cruauté lorsqu'il inflige à sa victime des souffrances particulières en raison de leur importance, de leur durée ou de leur répétition, manifestant ainsi une mentalité dénuée de sentiments et de pitié. Partant, savoir s'il y a eu cruauté relève de l'appréciation du juge. Pour trancher cette question, il faut tenir compte de la personnalité de la victime et de sa force de résistance; ainsi, des propos propres à terroriser un enfant n'auront pas le même effet sur un adulte. Le Tribunal fédéral relève que la cruauté du traitement ne doit pas seulement exister du point de vue objectif, mais aussi et surtout du point de vue subjectif, et que l'auteur doit donc savoir qu'il se comporte à l'égard de la victime de façon à lui imposer des souffrances particulières et vouloir qu'il en soit ainsi (ATF 106 IV 363 c. 4c et d). En outre, une circonstance aggravante doit s'interpréter en fonction de la peine encourue par rapport à l'infraction de base (ATF 118 IV 52 c. 2d, p. 56, à propos du viol simple et du viol qualifié). La circonstance aggravante de la cruauté est une circonstance réelle et l'art. 27 CP ne s'applique donc pas (TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste avoir fait preuve de cruauté au sens de l'art. 184 al. 3 CP pour avoir infligé quelques gifles à la victime, comportement qu'il tient par ailleurs pour dépourvu de relation avec la séquestration. Il se serait ensuite abstenu de tout acte de violence, prodiguant même des soins à la victime. Il résulte toutefois de l'état de fait du jugement qu'Z._____ a subi de nombreuses brutalités physiques et mauvais traitements psychiques de la part des auteurs de l'enlèvement et de la séquestration. Il a ainsi été giflé et frappé à plusieurs reprises au visage lors du déplacement en voiture, puis dans l'appartement où il a été séquestré. Dans ce dernier lieu, il a été blessé au menton, par un coup de pied asséné au visage, qui l'a fait saigner. Il a également été frappé à la poitrine et a souffert de multiples contusions, décrites dans le rapport médical du 24 novembre 2010. Il a été maintenu dans un état de terreur par un couteau brandi à proximité du visage, comme pour lui couper l'oreille; il a en outre été menacé d'être "coupé en morceau" ou d'être enterré, alors que le véhicule s'était arrêté dans une zone boisée. L'ensemble des atteintes physiques et psychiques infligées à la victime excède manifestement ce qui était nécessaire à la privation de liberté au regard du dessein avoué de l'opération, soit le recouvrement d'une créance de 2'200 francs. En particulier, la brutalité des coups au visage et de la mise en scène des menaces de mort, comme pour constituer un début d'homicide, constituent autant de souffrances et d'humiliations inutiles. En isolant ses propres actes de violence de ceux de ses comparses pour tenter de nier la circonstance aggravante de la cruauté au sens de l'art. 184 al. 3 CP, l'appelant perd de vue qu'il s'est non seulement pleinement associé à la violence de ses acolytes, mais que ces derniers ont agi sans discontinuer selon ses directives (jugement, p. 32). En outre, l'appelant a tout entrepris pour que la victime soit d'abord enlevée, battue, puis séquestrée et terrorisée. Il a agi dans l'unique dessein d'obtenir le recouvrement de sa créance. Ainsi, subjectivement, l'appelant a, en toute connaissance de cause, voulu que la victime subisse un enlèvement et une séquestration dans les conditions déjà décrites. Celles-ci réalisent la circonstance aggravante de la cruauté. Point n'est besoin, conformément à la jurisprudence fédérale précitée, que le comportement de chaque auteur réalise à lui seul cette circonstance aggravante. Le premier moyen doit être rejeté.

E. 3.3

L'appelant soutient ensuite que la peine qui lui a été infligée est excessive.

E. 3.3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 c. 5.6 p. 61; ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1, p. 21 et les références citées).

E. 3.3.2

D'abord, c'est en vain que l'appelant fait valoir, pour la première fois en appel, qu'il aurait été sous l'influence de l'alcool au moment des faits, au point qu'une diminution de responsabilité aurait dû être retenue en sa faveur. A supposer même qu'E. _____ ait consommé, comme il l'affirme, plusieurs verres de whisky, la cour est convaincue par les déclarations de ses comparses que l'appelant n'a jamais, durant les faits délictueux, présenté un taux d'alcoolémie susceptible d'entraîner une diminution de responsabilité (ATF 122 IV 49).

E. 3.3.3

La peine minimum est en l'espèce d'un an de privation de liberté (art. 184 CP). Les faits retenus présentent objectivement et subjectivement un caractère de gravité évident. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'activité délictueuse de l'appelant s'apparente à un comportement de type mafieux, de celui qui peut être un bienfaiteur tout puissant ou punir selon son bon vouloir. A ceci s'ajoute que les antécédents de l'appelant sont nombreux, certains portant sur des actes de violence également inquiétants, s'agissant des infractions de brigandage et de contrainte. La prise de conscience de l'auteur est des plus limitées au regard des faits objectifs et des propos tenus à l'audience de première instance, constat que n'infirmant pas les quelques regrets exprimés en procédure d'appel, ni la démarche effectuée en vue de suivre une psychothérapie en détention. A l'audience d'appel, si E. _____ a

déclaré avoir pris conscience du tort causé par son infraction, en affirmant se rendre compte désormais de ce qu'est la privation de liberté, il a en réalité paru plus affecté par sa propre situation que par celle endurée par sa victime. Une peine sévère s'impose donc. Pour le reste, lorsque l'appelant plaide en appel que c'était ses comparses qui avaient frappé la victime et que sa peine est en conséquence exagérée en comparaison de celles infligées aux autres condamnés, il feint d'ignorer qu'il a assumé en réalité le rôle le plus important dans cette affaire. En effet, il a été à l'origine de l'opération et ses acolytes ont agi selon ses directives. Une peine privative de liberté de 42 mois, entièrement additionnelle à celles prononcées le 19 octobre 2010 par le Tribunal de police de Neuchâtel et le 29 mars 2011 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, paraît en conséquence adéquate compte tenu de l'ensemble de ces éléments.

3.4.1 L'appelant conteste enfin la révocation des sursis accordés par le Tribunal correctionnel de Neuchâtel le 3 mai 2006 et par le Tribunal de police de Neuchâtel le 26 août 2008. Il fait valoir qu'il n'aurait pas été cité à comparaître pour ce motif et que, de toute manière, le prononcé d'une peine privative de liberté ferme rend inutile la révocation des sursis antérieurs. Il requiert, tout au moins, le prononcé d'une peine d'ensemble.

3.4.2 Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité c. 4.4 pp. 143-144 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul - dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

3.4.3 En l'espèce, c'est d'abord en vain que l'appelant fait valoir une informalité de procédure empêchant de prononcer la révocation des sursis. Son grief se fonde en réalité sur la jurisprudence de la Cour de cassation pénale, rendue en application de l'art. 411 let. c CPP-VD, selon laquelle la citation aux débats qui ne mentionne pas la révocation éventuelle du sursis est irrégulière (JT 1983 III 93 et 1980 III 30). Cette jurisprudence a toutefois perdu sa portée depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse. En effet, ni l'art. 201 CPP, relatif à la forme et au contenu du mandat de comparution, ni l'art. 326 CPP, relatif aux autres informations de l'acte d'accusation, ne font obligation à la direction de la procédure de

mentionner la révocation éventuelle du sursis dans ces actes. Reste le devoir d'informer valablement la défense pour lui permettre d'intervenir efficacement, qui permet également de délimiter l'étendue de la saisine de la juridiction répressive. Il suffit de relever que cette obligation a été respectée en l'espèce. L'acte d'accusation du 20 juillet 2012 fait en effet état de la révocation possible des sursis et le tribunal de première instance en a informé les comparants à l'ouverture de l'audience (jugement, p. 3). Procéduralement, rien ne s'opposait donc à la révocation des sursis, ce qui exclut toute informalité. 3.4.4 Ensuite, c'est également à juste titre que les sursis ont été révoqués sans qu'une nouvelle peine ne soit prononcée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la révocation de ces sursis ne doit pas entraîner la fixation d'une peine d'ensemble. En effet, dès lors que l'une des condamnations porte sur une peine pécuniaire, la nouvelle peine, d'un autre genre, exclut la peine d'ensemble (ATF 137 IV 249). L'infraction ici en cause a été commise dans le délai d'épreuve des condamnations prononcées le 3 mai 2006 et le 28 août 2008. En outre, les antécédents du prévenu sont particulièrement chargés et son insertion sociale laisse à désirer. Le pronostic apparaît ainsi défavorable. Il y a donc lieu de craindre que le prévenu commettra de nouvelles infractions (cf. l'art. 46 al. 2 CP). Par ailleurs, la révocation des sursis en plus du prononcé d'une peine privative de liberté se justifie par un impératif de prévention spéciale, deux sursis ayant déjà fait l'objet d'une prolongation du délai d'épreuve, prononcée par le Tribunal de police de Neuchâtel le 25 novembre 2010 en raison d'autres infractions, même si l'infraction ici en cause a été perpétrée durant les délais d'épreuve initiaux. Ne pas les révoquer dans le cas d'espèce reviendrait donc à ignorer les nombreuses mises en garde judiciaires et les conséquences qui en découlent au moment de prononcer la huitième condamnation à l'encontre de l'appelant. Il y a donc eu échec de la mise à l'épreuve au sens de l'art. 46 CP. Partant, la cour ordonnera la révocation du sursis. En définitive, l'appel d'E._____ doit être rejeté.

E. 4

Il convient d'examiner ensuite l'appel de F._____.

E. 4.1

L'appelant conteste d'abord sa participation à l'enlèvement et soutient qu'il ne s'est rendu coupable que de séquestration. Le tribunal correctionnel n'a pas réprimé la participation de l'appelant au début du comportement délictueux, ainsi que cela est exposé clairement en p. 29 du jugement. Il a par contre retenu que l'appelant avait mis à disposition son logement pour retenir la victime prisonnière, ce qui constituait la poursuite immédiate du comportement délictueux qui avait débuté par l'enlèvement perpétré par les autres comparses. Cette appréciation est adéquate. C'est d'ailleurs l'ensemble de ces comportements délictueux qui est envisagé par l'art. 183 CP, suivant l'alinéa un ou deux du premier chiffre, raison pour laquelle la note marginale de cette disposition est séquestration et enlèvement, infraction pour laquelle l'appelant a été condamné à juste titre. Le premier moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 4.2

L'appelant conteste également la circonstance aggravante de la cruauté. Quant à la portée de l'art. 184 al. 3 CP, on peut se reporter à la doctrine et à la jurisprudence déjà citées dans le cadre de l'examen de l'appel d'E._____ (c. 3.1 ci-dessus). L'appelant F._____ est l'auteur de la plus importante brutalité physique portée à la victime, à savoir un coup de pied dans le visage, après qu'elle soit tombée au sol attachée à une chaise. Il s'est en outre

pleinement associé aux autres sévices psychologiques infligés dans son appartement, qu'il a voulu et repris à son compte. Du reste, il a lui-même reconnu aux débats de première instance qu'Z._____ n'était pas en état, compte tenu des coups qu'il avait reçus, notamment le sien, de s'en aller (jugement, p. 7). Objectivement et subjectivement, le comportement délictueux de l'appelant réalise la circonstance aggravante de la cruauté selon l'art. 184 CP, en précisant une fois de plus qu'elle est réalisée par la brutalité de l'ensemble des participants.

E. 4.3

L'appelant soutient ensuite que la peine qui lui a été infligée est excessive. Quant aux critères déterminants en la matière, il convient également de renvoyer au considérant relatif à l'appel d'E._____ (c. 3.3.1). L'appelant s'écarte en vain de l'état de fait du jugement lorsqu'il soutient qu'il voulait protéger la victime de la violence de ses comparses, tant dans son domicile que lors du retour à Lausanne dans la nuit du 29 au 30 avril 2010. Cette affirmation a été réfutée par les premiers juges. Elle relève de la pure témérité compte tenu du fait que l'appelant F._____ est lui-même l'auteur des violences les plus graves. Le prévenu fait en outre valoir qu'il avait retenu le coup qu'il avait asséné au visage de sa victime. Cette version des faits est consternante, voire ridicule, si l'on se souvient qu'il a, de son propre aveu, agi sous l'emprise de la colère. Ce moyen a donc également été écarté à juste titre par les premiers juges. Le tribunal a retenu à charge l'intensité délictuelle de cet auteur, traduite par sa violence, et, à décharge, sa relative bonne insertion sociale. Ces critères sont pertinents, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. La peine a en définitive été fixée conformément à l'art. 47 CP. Compte tenu de la gravité des faits et des antécédents de l'auteur, seule une peine privative de liberté est envisageable. Pour le reste, l'appelant s'avance en vain à une comparaison avec les peines infligées à d'autres comparses. Son implication dans l'opération a été supérieure à celle du prévenu Q._____. En effet, celui-ci s'est pour l'essentiel limité à un rôle de chauffeur, ce qui justifie une peine de moindre quotité en sa faveur. Elle est en revanche analogue à celle du prévenu D._____, dont on a vu qu'il a proféré des menaces particulièrement graves au préjudice de la victime; il n'en reste cependant pas moins que la séquestration n'aurait guère été possible pour une durée aussi prolongée si l'appelant F._____ n'avait pas mis son logement à la disposition de ses acolytes. Compte tenu en particulier de l'infraction grave en matière de stupéfiants dont avait en outre à répondre D._____, la différence de quotité entre les peines en faveur de l'appelant apparaît justifiée.

E. 4.4

L'appelant soulève ensuite divers moyens concernant le caractère complémentaire de la peine. A cet égard, il suffit de relever que le tribunal de première instance a fait état de toutes les infractions réprimées antérieurement dans le canton de Neuchâtel (jugement, p.18). C'est à juste titre, au regard de l'art. 49 CP, que la peine ici contestée a été prononcée, comme peine d'ensemble, à titre entièrement complémentaire à la peine privative de liberté de huit mois prononcée le 23 mai 2012 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers.

E. 4.5

L'appelant demande enfin que la peine soit assortie du sursis complet, soit ordinaire. Mais en vain. En effet, la peine privative de liberté de 24 mois, dont on a vu qu'elle est adéquate, est entièrement complémentaire à celle de huit mois précédemment prononcée, de sorte que,

pour une condamnation d'ensemble représentant au total 32 mois de privation de liberté, seul le sursis partiel est envisageable, conformément à l'art. 43 CP. La part de peine assortie du sursis ne prête pas le flanc à la critique, pas plus que la durée du délai d'épreuve. L'appel de F. _____ doit donc également être rejeté.

E. 5

En conclusion, les appels doivent être rejetés. Le jugement entrepris sera confirmé. Chacun des prévenus succombant entièrement sur ses conclusions, les frais communs de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à leur charge par moitié chacun (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP). Les autres frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de chacun des p révenus pour la procédure d'appel (art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Il reste à fixer ces indemnités. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E. _____ doit être arrêtée à 2'721 fr. 60, débours et TVA compris, au vu de l'ampleur des opérations effectuées dans la présente procédure d'appel, représentant 14 heures d'activité à 180 fr. l'heure, y compris l'audience d'appel, à l'exclusion donc des procédures engagées devant la juridiction fédérale. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ doit être arrêtée à 1'944 fr., débours et TVA compris, au vu de l'ampleur des opérations effectuées, représentant dix heures d'activité à 180 fr. l'heure, y compris l'audience d'appel. Les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leurs conseils d'office respectifs prévue ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.